

Déclaration de l'Allemagne en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour l'année de référence se terminant le 31 décembre 2021

I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1^{ER}, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux lois énumérées ci-dessous, dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement, est le [1^{er} mai 2010], sauf disposition contraire. C'est également la date depuis laquelle le règlement s'applique dans cet État membre.

II. LÉGISLATIONS ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

1. Prestations de maladie

i) Prestations en nature

Livre V du code social — Assurance maladie obligatoire (gesetzliche Krankenversicherung) du 20.12.1988, y compris les prestations à la charge de l'employeur en cas de maladie de l'assuré à l'étranger, conformément à l'article 17, paragraphe 1

Deuxième loi relative à l'assurance maladie des agriculteurs (Gesetz über die Krankenversicherung der Landwirte) du 20.12.1988

Dispositions concernant les prestations de réadaptation de l'assurance vieillesse des agriculteurs dans le deuxième chapitre, première section de la loi sur l'assurance vieillesse des agriculteurs (Gesetz über die Alterssicherung der Landwirte) du 29.7.1994

Dispositions concernant les prestations de réadaptation de l'assurance pension dans le deuxième chapitre, première section, du livre VI du code social — Assurance retraite obligatoire (gesetzliche Rentenversicherung) du 18.12.1989

Livre XI du code social — Assurance sociale contre le risque de dépendance (Soziale Pflegeversicherung) du 26.5.1994

ii) Prestations en espèces

Livre V du code social — Assurance maladie obligatoire (gesetzliche Krankenversicherung) du 20.12.1988, y compris les prestations à la charge de l'employeur en cas de maladie de l'assuré à l'étranger, conformément à l'article 17, paragraphe 1

Deuxième loi relative à l'assurance maladie des agriculteurs (Gesetz über die Krankenversicherung der Landwirte) du 20.12.1988

Dispositions concernant les prestations de réadaptation de l'assurance pension dans le deuxième chapitre, première section, du livre VI du code social — Assurance retraite obligatoire (gesetzliche Rentenversicherung) du 18.12.1989

Livre XI du code social — Assurance sociale contre le risque de dépendance (Soziale Pflegeversicherung) du 26.5.1994

Dispositions de la loi relative aux marins (Seemannsgesetz) du 26.7.1957 — du 1^{er} mai 2010 au 31 juillet 2013 — et de la loi sur le travail maritime (Seearbeitsgesetz) du 20.4.2013 — depuis le 1^{er} août 2013, concernant l'assurance maladie ou le droit à des soins médicaux ainsi que le maintien du paiement de la solde

Loi sur le maintien de la rémunération (Entgeltfortzahlungsgesetz) du 26.5.1994

Législations des Länder relatives aux prestations en espèces en faveur des aveugles et autres personnes handicapées

2. Prestations de maternité et de paternité assimilées

i) Prestations en nature

Livre V du code social — Assurance maladie obligatoire (gesetzliche Krankenversicherung) du 20.12.1988, y compris les prestations de grossesse ou de maternité — depuis le 1^{er} janvier 2013, auparavant code impérial des assurances (Reichsversicherungsordnung) du 19.7.1911

Deuxième loi relative à l'assurance maladie des agriculteurs (Gesetz über die Krankenversicherung der Landwirte) du 20.12.1988 — depuis le 1^{er} janvier 2013, auparavant loi relative à l'assurance maladie des agriculteurs (Gesetz über die Krankenversicherung der Landwirte) du 10.8.1972

Dispositions concernant les services d'aide au fonctionnement et d'aide à domicile en cas de grossesse et d'accouchement dans le deuxième chapitre, troisième section de la loi sur l'assurance vieillesse des agriculteurs (Gesetz über die Alterssicherung der Landwirte) du 29.7.1994

ii) Prestations en espèces

Livre V du code social — Assurance maladie obligatoire (gesetzliche Krankenversicherung) du 20.12.1988, y compris les prestations de grossesse ou de maternité — depuis le 1^{er} janvier 2013, auparavant code impérial des assurances (Reichsversicherungsordnung) du 19.7.1911

Deuxième loi relative à l'assurance maladie des agriculteurs (Gesetz über die Krankenversicherung der Landwirte) du 20.12.1988 — depuis le 1^{er} janvier 2013, auparavant loi relative à l'assurance maladie des agriculteurs (Gesetz über die Krankenversicherung der Landwirte) du 10.8.1972

Règle concernant l'allocation de maternité en application de la loi sur la protection des mères exerçant une activité professionnelle (Gesetz zum Schutze der erwerbstätigen Mutter) du 24.1.1952

3. Prestations d'invalidité

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

Livre VI du code social — Assurance retraite obligatoire (gesetzliche Rentenversicherung) du 18.12.1989

Dispositions concernant les pensions d'incapacité de travail de l'assurance vieillesse des agriculteurs dans le deuxième chapitre, deuxième section, première sous-section de la loi sur l'assurance vieillesse des agriculteurs (Gesetz über die Alterssicherung der Landwirte) du 29.7.1994

Régimes spéciaux pour les fonctionnaires, définis par les lois sur les pensions des fonctionnaires (Beamtenversorgungsgesetze) respectivement de l'État fédéral et des Länder, dans la mesure où ils entrent dans le champ d'application du règlement

Régime spécial défini dans la loi fédérale sur les prestations de vieillesse pour les fonctionnaires, magistrats et soldats quittant volontairement le service de l'État fédéral, dans la mesure où il entre dans le champ d'application du règlement — depuis le 4 septembre 2013

Régime spécial établi pour les militaires de carrière par la loi sur les pensions des militaires (Soldatenversorgungsgesetz) du 26.7.1957, dans la mesure où il entre dans le champ d'application du règlement

Législation concernant les régimes de prévoyance des professions libérales (berufsständische Versorgungseinrichtungen), notamment des médecins, pharmaciens, notaires, avocats, conseillers ou mandataires fiscaux, vétérinaires, commissaires aux comptes et experts-comptables assermentés, dentistes, psychothérapeutes, ingénieurs, pilotes de mer, ainsi que d'autres régimes d'assurance et de prévoyance (Versicherungs- und Versorgungseinrichtungen), notamment les organismes de prévoyance des orchestres allemands et des théâtres allemands (Versorgungsanstalten der deutschen Kulturorchester und der deutschen Bühnen), les fonds d'assistance (Fürsorgeeinrichtungen) et le système d'extension de la répartition des honoraires (erweiterte Honorarverteilung)

Loi portant nouvelle réglementation de l'assurance complémentaire des travailleurs de la sidérurgie (Hüttenknappschaftliches Zusatzversicherungs-Neuregelungsgesetz) du 21.6.2002

Loi sur l'établissement d'une caisse de retraite complémentaire des travailleurs de l'agriculture et de la sylviculture (Gesetz über die Errichtung einer Zusatzversorgungskasse für Arbeitnehmer in der Land- und Forstwirtschaft) du 31.7.1974

Dispositions de la loi sur le travail maritime (Seearbeitsgesetz) du 20.4.2013, concernant la sécurité financière des membres de l'équipage en cas d'incapacité de travail ou de décès à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle — depuis le 18 janvier 2017

4. Prestations de vieillesse

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

Livre VI du code social — Assurance retraite obligatoire (gesetzliche Rentenversicherung) du 18.12.1989

Dispositions concernant les pensions de vieillesse de l'assurance vieillesse des agriculteurs dans le deuxième chapitre, deuxième section, première sous-section de la loi sur l'assurance vieillesse des agriculteurs (Gesetz über die Alterssicherung der Landwirte) du 29.7.1994

Régimes spéciaux pour les fonctionnaires, définis par les lois sur les pensions des fonctionnaires (Beamtenversorgungsgesetze) respectivement de l'État fédéral et des Länder, dans la mesure où ils entrent dans le champ d'application du règlement

Régime spécial défini dans la loi fédérale sur les prestations de vieillesse pour les fonctionnaires, magistrats et soldats quittant volontairement le service de l'État fédéral, dans la mesure où il entre dans le champ d'application du règlement — depuis le 4 septembre 2013

Régime spécial établi pour les militaires de carrière par la loi sur les pensions des militaires (Soldatenversorgungsgesetz) du 26.7.1957, dans la mesure où il entre dans le champ d'application du règlement

Législation concernant les régimes de prévoyance des professions libérales (berufsständische Versorgungseinrichtungen), notamment des médecins, vétérinaires, dentistes, pharmaciens, notaires, avocats, conseillers ou mandataires fiscaux, commissaires aux comptes et experts-comptables assermentés, psychothérapeutes, ingénieurs, pilotes de mer, ainsi que d'autres régimes d'assurance et de prévoyance (Versicherungs- und Versorgungseinrichtungen), notamment les organismes de prévoyance des orchestres allemands et des théâtres allemands (Versorgungsanstalten der deutschen Kulturorchester und der deutschen Bühnen), les fonds d'assistance (Fürsorgeeinrichtungen) et le système d'extension de la répartition des honoraires (erweiterte Honorarverteilung)

Loi portant nouvelle réglementation de l'assurance complémentaire des travailleurs de la sidérurgie (Hüttenknappschaftliches Zusatzversicherungs-Neuregelungsgesetz) du 21.6.2002

Loi sur l'établissement d'une caisse de retraite complémentaire des travailleurs de l'agriculture et de la sylviculture (Gesetz über die Errichtung einer Zusatzversorgungskasse für Arbeitnehmer in der Land- und Forstwirtschaft) du 31.7.1974

5. Prestations de survivant

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

Dispositions concernant les pensions versées en cas de décès de l'assurance pension dans le deuxième chapitre, deuxième section, troisième partie, du livre VI du code social — Assurance retraite obligatoire (gesetzliche Rentenversicherung) du 18.12.1989

Dispositions concernant les pensions versées en cas de décès de l'assurance vieillesse des agriculteurs dans le deuxième chapitre, deuxième section, de la loi sur l'assurance vieillesse des agriculteurs (Gesetz über die Alterssicherung der Landwirte) du 29.7.1994

Régimes spéciaux pour les fonctionnaires, définis par les lois sur les pensions des fonctionnaires (Beamtenversorgungsgesetze) respectivement de l'État fédéral et des Länder, dans la mesure où ils entrent dans le champ d'application du règlement

Régime spécial défini dans la loi fédérale sur les prestations de vieillesse pour les fonctionnaires, magistrats et soldats quittant volontairement le service de l'État fédéral, dans la mesure où il entre dans le champ d'application du règlement — depuis le 4 septembre 2013

Régime spécial établi pour les militaires de carrière par la loi sur les pensions des militaires (Soldatenversorgungsgesetz) du 26.7.1957, dans la mesure où il entre dans le champ d'application du règlement

Législation concernant les régimes de prévoyance des professions libérales (berufsständische Versorgungseinrichtungen), notamment des médecins, vétérinaires, dentistes, pharmaciens, notaires, avocats, conseillers ou mandataires fiscaux, commissaires aux comptes et experts-comptables assermentés, psychothérapeutes, ingénieurs, pilotes de mer, ainsi que d'autres régimes d'assurance et de prévoyance (Versicherungs- und Versorgungseinrichtungen), notamment les organismes de prévoyance des orchestres allemands et des théâtres allemands (Versorgungsanstalten der deutschen Kulturorchester und der deutschen Bühnen), les fonds d'assistance (Fürsorgeeinrichtungen) et le système d'extension de la répartition des honoraires (erweiterte Honorarverteilung)

Loi portant nouvelle réglementation de l'assurance complémentaire des travailleurs de la sidérurgie (Hüttenknappschaftliches Zusatzversicherungs-Neuregelungsgesetz) du 21.6.2002

Loi sur l'établissement d'une caisse de retraite complémentaire des travailleurs de l'agriculture et de la sylviculture (Gesetz über die Errichtung einer Zusatzversorgungskasse für Arbeitnehmer in der Land- und Forstwirtschaft) du 31.7.1974

Dispositions de la loi sur le travail maritime (Seearbeitsgesetz) du 20.4.2013, concernant la sécurité financière des membres de l'équipage en cas d'incapacité de travail ou de décès à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle — depuis le 18 janvier 2017

6. Prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles

i) Prestations en nature

Livre VII du code social — Assurance accident obligatoire (gesetzliche Unfallversicherung) du 7.8.1996

Règlement sur les maladies professionnelles (Berufskrankheiten-Verordnung) du 31.10.1997

ii) Prestations en espèces

Livre VII du code social — Assurance accident obligatoire (gesetzliche Unfallversicherung) du 7.8.1996

Règlement sur les maladies professionnelles (Berufskrankheiten-Verordnung) du 31.10.1997

Régime spécial établi pour les militaires de carrière par la loi sur les pensions des militaires (Soldatenversorgungsgesetz) du 26.7.1957, dans la mesure où il entre dans le champ d'application du règlement

Régimes spéciaux pour les fonctionnaires, définis par les lois sur les pensions des fonctionnaires (Beamtenversorgungsgesetze) respectivement de l'État fédéral et des Länder, dans la mesure où ils entrent dans le champ d'application du règlement

Dispositions de la loi sur le travail maritime (Seearbeitsgesetz) du 20.4.2013, concernant la sécurité financière des membres de l'équipage en cas d'incapacité de travail ou de décès à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle — depuis le 18 janvier 2017

7. Allocations de décès

Prestations en espèces

Livre VII du code social, article 64 — Assurance accident obligatoire (gesetzliche Unfallversicherung) du 7.8.1996

Régime spécial établi pour les militaires de carrière par la loi sur les pensions des militaires (Soldatenversorgungsgesetz) du 26.7.1957, dans la mesure où il entre dans le champ d'application du règlement

Régimes spéciaux pour les fonctionnaires, définis par les lois sur les pensions des fonctionnaires (Beamtenversorgungsgesetze) respectivement de l'État fédéral et des Länder, dans la mesure où ils entrent dans le champ d'application du règlement

Dispositions de la loi sur le travail maritime (Seearbeitsgesetz) du 20.4.2013, concernant la sécurité financière des membres de l'équipage en cas d'incapacité de travail ou de décès à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle — depuis le 18 janvier 2017

8. Allocation chômage

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

Dispositions du livre III du code social — Promotion de l'emploi (Arbeitsförderung) du 24.3.1997 concernant les allocations de chômage et de chômage partiel, l'allocation transitoire et l'allocation de chômage technique

Dispositions de la loi relative aux marins (Seemannsgesetz) du 26.7.1957 — du 1^{er} mai 2010 au 31 juillet 2013 — et de la loi sur le travail maritime (Seearbeitsgesetz) du 20.4.2013 — depuis le 1^{er} août 2013, en ce qui concerne l'indemnité de chômage en cas de perte du navire ou de naufrage

9. Prestations de préretraite

Prestations en espèces

Directives relatives à l'octroi d'une prime de restructuration aux travailleurs et travailleuses de l'industrie du charbon (Richtlinien zur Gewährung von Anpassungsgeld an Arbeitnehmer und Arbeitnehmerinnen des Steinkohlebergbaus) du 12.12.2008

Directives relatives à l'octroi d'une prime de restructuration aux travailleuses et travailleurs des mines de lignite ainsi que des usines de charbon et de lignite (Richtlinien zur Gewährung von Anpassungsgeld an Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer des Braunkohletagebaus und der Stein- und Braunkohleanlagen) du 3 septembre 2020 (loi relative à la fin de la production d'électricité à partir de charbon, Kohleverstromungsbeendigungsgesetz, article 57)

Article 137b, paragraphe 1, du livre VI du code social — Assurance retraite obligatoire (gesetzliche Rentenversicherung) relatif à l'allocation d'attente (Überbrückungsgeld) de la caisse des marins du 18.12.1989

10. Prestations familiales

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

Loi fédérale sur les allocations familiales (Bundeskindergeldgesetz) du 14.4.1964

Section X (articles 62 à 78) de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Einkommensteuergesetz) du 21.10.1995

Loi fédérale sur l'allocation parentale et le congé parental (Bundeselterngeld- und Elternzeitgesetz) du 5.12.2006

Législations des Länder relatives à l'allocation d'éducation (Landeserziehungsgeldgesetz)

Loi bavaroise sur l'allocation de garde d'enfants (Bayerisches Betreuungsgeldgesetz, BayBtGG) du 14 juin 2016 et loi bavaroise sur l'allocation d'éducation (Bayerisches Landeserziehungsgeldgesetz) du 9 juillet 2007, remplacées l'une et l'autre par la loi bavaroise sur les allocations familiales (Bayerisches Familiengeldgesetz, BayFamGG) du 24 juillet 2018 — depuis le 1^{er} septembre 2018. Maintien en vigueur de la loi bavaroise sur l'allocation de garde d'enfants jusqu'au 31 août 2020 compris et de la loi bavaroise sur l'allocation d'éducation jusqu'au 31 août 2026 inclus pour certains anciens dossiers encore en cours.

11. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif

a) Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à garantir un revenu minimum de subsistance, conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) i), du règlement n° 883/2004

Prestations en espèces

Chapitre 4 du livre XII du code social — Assistance sociale (Sozialhilfe) du 27.12.2003 concernant le revenu minimal de subsistance pour personnes âgées et pour personnes ayant une capacité limitée à subvenir à leurs besoins (Grundsicherung im Alter und bei Erwerbsminderung)

Livre II du code social — Assurance de base pour les demandeurs d'emploi (Grundsicherung für Arbeitssuchende) du 24.12.2003 concernant les prestations visant à garantir des moyens d'existence au titre de l'assurance de base pour les demandeurs d'emploi (Leistungen zur Sicherung des Lebensunterhalts der Grundsicherung für Arbeitssuchende)

b) Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à assurer la protection spécifique des personnes handicapées, étroitement liée à leur environnement social, conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (CE) n° 883/2004.

Prestations en espèces

Néant.

III. CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux conventions énumérées ci-dessous, dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement, est le [1^{er} mai 2010], sauf disposition contraire. C'est également la date depuis laquelle le règlement s'applique dans cet État membre.

Néant.

IV. PRESTATIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux prestations minimales énumérées ci-dessous, dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement, est le [1^{er} mai 2010], sauf disposition contraire. C'est également la date depuis laquelle le règlement s'applique dans cet État membre.

Néant.

V. POSSIBILITÉ POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS NON SALARIÉS D'ÊTRE COUVERTS PAR UN RÉGIME DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE [ARTICLE 65 BIS, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004] ET RÉFÉRENCES RESPECTIVES À LA LÉGISLATION, LE CAS ÉCHÉANT

Le droit allemand prévoit la possibilité, pour les travailleurs non salariés, d'être couverts par le régime de prestations de chômage.

Les dispositions du livre III du code social — Promotion de l'emploi (Arbeitsförderung) du 24.3.1997 offrent en principe la possibilité de souscrire une assurance facultative continuée sur demande adressée à l'Agence fédérale pour l'emploi, à condition notamment qu'une activité soumise à l'assurance obligatoire ait été exercée déjà pendant douze mois dans les 30 mois précédant le début d'une activité non salariée ou qu'une allocation de chômage ait été touchée juste avant le début de l'activité. La demande doit être introduite au plus tard dans un délai de trois mois à compter du début de l'activité.